

Conditions Générales de Vente et Cadre du Contrat d'Entreprise

1 Objet

1.1 Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente sont valables pour tous les contrats d'entreprise établis entre l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl et ses clients, et ce dès la réception d'une offre.

1.2 Modification des Conditions Générales de Vente

L'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl se réserve le droit de modifier les Conditions Générale de Vente à tout moment. Les Conditions Générales de Ventes faisant foi pour toute la durée des travaux sont celles qui étaient actives au moment de la conclusion du contrat d'entreprise et ainsi, au moment de l'acceptation de l'offre.

1.3 Acceptation des Conditions Générales de Vente

Tout client qui, suite à sa propre demande, reçoit une offre de la part de l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl est réputé avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente. Les conditions Générales de vente sont consultables à tout moment sur le site internet www.binggeli-menuiserie.ch

2 Dispositions juridiques

Les bases légales régissant les contrats d'entreprise entre l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl et ses clients sont les suivantes

- Dispositions spécifiques au contrat d'entreprise convenu entre les deux parties
- Conditions Générales de Vente de l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl
- Normes SIA, si formellement indiquées comme faisant partie du contrat d'entreprise
- Code des Obligations et droit Suisse

Ces bases légales sont applicables dans l'ordre stipulé ci-dessus.

3 Offre

3.1 Acceptation de l'offre

Les offres transmises aux clients ont une validité de 30 jours à partir de la date indiquée sur le document. Par sa demande d'offre, le client s'engage à retourner une confirmation ou un refus de l'offre dans les 30 jours. Toute offre restée sans réponse après ce délai peut être facturée d'un montant forfaitaire de 50.-.

3.2 Etudes techniques et plans

Toutes les études techniques et les plans réalisés pour la rédaction de l'offre et transmises aux clients sont l'entièvre propriété de l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl. Toute transmission de ces documents à des entreprises ou des entités tierces, sans le

consentement de l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl, est interdite. Notamment, les clients ont l'interdiction de transmettre des études techniques ou des études de variantes à des entreprises tierces pour des demandes d'offres comparatives. Le non-respect de cette clause peut entraîner une pénalité financière qui correspond au minimum à 50% du montant de l'offre et peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

3.3 Prestations exclues des offres

Les offres n'incluent pas les prestations demandées après l'acceptation de l'offre. Toute prestation demandée après l'acceptation de l'offre est acceptée tacitement par le client, sauf si une nouvelle offre est demandée explicitement pour les prestations supplémentaires. Les prestations supplémentaires seront facturées en sus de l'offre de base. Par la demande de prestations supplémentaires, le client s'engage à accepter leurs coûts et à payer la facture finale dans son intégralité.

3.4 Surcoûts

Conformément à l'article 59 de la norme SIA-118 et à l'article 373 alinéa 2 du Code des Obligations Suisse, l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl se réserve le droit de facturer un surcoût si, pour des raisons non-inhérente à sa personne, le respect de l'offre de base ne lui permettrait pas de fournir les réalisations sans produire un déficit. Cela est notamment le cas lors de fortes inflations du prix des matières premières telles que le bois, suite à des chocs de demande ou d'offre sur les marchés en question ou d'autre situations extraordinaires qui ne résultent pas de la responsabilité de l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl. Dans de telles situations, l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl s'engage à avertir ses clients du surcoût potentiel dès qu'elle en a connaissance.

4 Livraison/Exécution des travaux

4.1 Début de l'exécution des travaux

La date et l'heure du début de l'exécution des travaux sont convenus conjointement et à l'avance par le client et l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl.

4.2 Exécution des travaux

L'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl attire l'attention de ses clients sur le fait que la dépose de certains éléments tels que des cadres de fenêtres et de portes, peut entraîner de petites détériorations sur les éléments directement adjacents (ex. : crépis, tapisseries, plâtres...). Les clients sont conscients que de telles détériorations peuvent survenir lorsqu'ils mandatent l'entreprise pour la dépose d'éléments. Ces détériorations usuelles relèvent des matériaux déjà posés avant l'intervention de l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl et sont nécessaires à la réalisation des travaux. Elles ne constituent donc pas de négligence de la part de l'entreprise. La réfection des éléments adjacents pouvant subir des détériorations et nécessitant l'intervention d'autres corps de métiers n'est, de ce fait, pas compris dans les prix de l'offre de l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl.

4.3 Impossibilité d'exécuter les travaux

Les heures des ouvriers ainsi que les frais de déplacement seront facturées si, par la faute de l'entreprise en charge du chantier ou du client, les travaux ne peuvent pas avoir lieu à la date et à l'heure convenue et que l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl n'en a pas été avertie. Toute modification de la date et de l'heure de réalisation des

travaux pour cause d'événement imprévu doit être communiqué l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl au minimum 1 jour ouvré à l'avance, sauf si cet imprévu résulte d'un cas de force majeur tel qu'un décès ou une hospitalisation.

5 Garantie

5.1 Garantie générale

La garantie usuelle de deux ans fait foi pour les réalisations.

5.2 Vérification

Conformément à l'article 367 al. 1 du Code des Obligations, le client est tenu de vérifier les réalisations dès que possible à la fin des travaux et d'avertir immédiatement, lors d'un jour ouvré, l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl s'il découvre des défauts. Si aucun défaut n'a été communiqué à l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl, les réalisations sont considérées comme acceptées par l'acheteur et celui-ci est tenu de payer le prix stipulé par la facture qui lui est envoyée.

5.3 Usure et utilisation non-conforme aux recommandations d'usage

L'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl n'est pas tenu garante de l'usure d'usage habituelle des réalisations. Elle rend ses clients attentifs au fait que l'usure d'utilisation habituelle après quelques années ne constitue pas un défaut caché au sens de l'article 370 al. 1 du Code des Obligations. De plus, l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl, n'est pas responsable des défauts d'usure prématurés résultant de mauvaises informations communiquées par l'acheteur au moment de la rédaction de l'offre.¹

5.4 Menuiseries en général

L'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl, fourni, dans la mesure du possible, des recommandations d'usage et d'entretien des réalisations, notamment pour les portes et les fenêtres. De plus, elle rend ses clients attentifs au fait que les réalisations sont produites avec des matières premières qui sont soumises au temps et aux conditions météorologiques. Ainsi, des réglages et des ajustements peuvent être nécessaires après quelques temps d'utilisation, toutefois, ceux-ci ne correspondent en aucun cas à un défaut caché au sens de l'article 370, al. 1 du Code des Obligations. Lorsqu'un formulaire papier de recommandations d'utilisation est fourni aux clients, l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl assume que ceux-ci ont en pris connaissance et qu'ils sont conscient de l'utilisation optimale des réalisations.

5.5 Verres

L'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl n'est pas tenu garante des fissures de verres résultant d'un choc thermique après l'acceptation de la réalisation par l'acheteur. De plus, elle rend ses clients attentifs au fait qu'un choc thermique peut très rapidement fissurer un verre en fonction de l'aménagement d'une pièce. Une fiche technique d'un de nos fournisseur expliquant les bris de verre par choc thermique est jointe en annexe aux présentes conditions générales de vente.

¹ Exemple : Ne pas communiquer l'utilisation d'une porte fenêtre comme porte d'entrée principale

5.6 Peinture, vernis et teintes

L'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl attire l'attention de ses clients sur le fait qu'une couleur de peinture ou une teinte de vernis choisi sur catalogue ou sur échantillon peut différer de la couleur ou de la teinte sur le produit final si celui-ci n'est pas fait dans la même matière ou la même essence de bois que l'échantillon. L'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David n'est pas garante d'une minime différence de teinte ou de couleur dans une telle situation. De plus, l'entreprise ne se porte pas garante d'une différence de teinte ou de couleur si le choix du client s'est porté sur une couleur ou une teinte d'un élément déjà existant et qui a été soumis à une usure due au temps, à la météo et aux UV.

De plus, le type de bois, la qualité de sa surface, son taux d'humidité ainsi que la méthode d'application de la finition et le nombre de couches de peinture, vernis ou huile peuvent influencer la teinte finale des éléments. Des écarts de teinte pour de telles raisons ne peuvent être exclues et ne résultent pas en une négligence ou une malfaçon de la part de l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl.

6 Paiement

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à partir de la date indiquée sur le document. Si un escompte accordé est spécifié sur la facture, le paiement du montant total déduit de l'escompte est de 10 jours. Si ce délai est dépassé, le montant de la facture est dû dans sa totalité. Tout arrondi ou escompte non justifié peut-être réclamé. Conformément à l'article 104 du Code des Obligations, toute facture non payée dans le délai imparti de 30 jours sera soumise à un intérêt moratoire de 5% annuel. Les prix unitaires sont indiqués hors-taxe sur la facture et la TVA est calculée à la fin du document, avant le prix total TTC.

7 Protection des données et droit à l'image

7.1 Données clients

L'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl s'engage à ne pas utiliser les données de ses clients ni de les transmettre à des tiers pour des autres raisons que le bon déroulement du contrat d'entreprise.

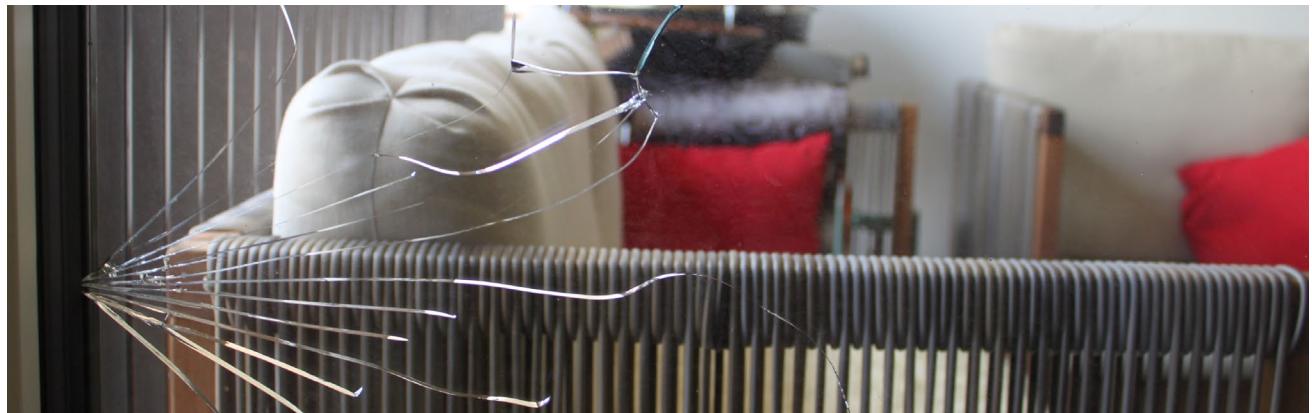
7.2 Image des réalisations

Par l'acceptation des travaux, les clients acceptent tacitement que l'entreprise Menuiserie Binggeli, succ. Gaétan David Sàrl prenne en photo les réalisations afin de les utiliser sur divers supports de communication. De son côté, l'entreprise s'engage à ne pas utiliser de photos pouvant permettre l'identification du lieu des dites réalisations.

8 Droit applicable et for juridique

Le droit Suisse est applicable et le for juridique se situe à Yverdon-les-Bains.

FICHE TECHNIQUE



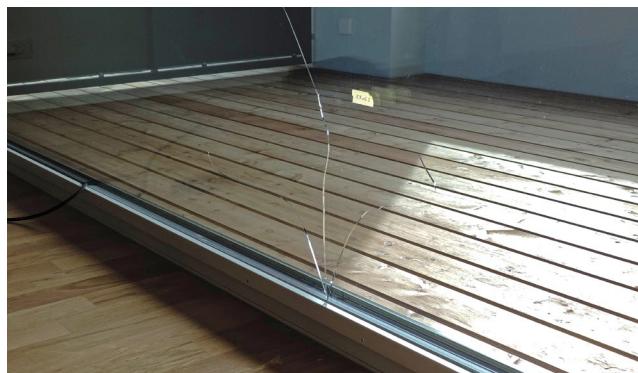
Informations utiles

Bris de verre par choc thermique

Éviter les bris de verre dus à des surcharges thermiques

D'importants réchauffements irréguliers peuvent provoquer des tensions élevées à l'intérieur du verre et dans certains cas même un choc thermique. Le verre se brise alors suite à une surcharge thermique.

Les sources de chaleur telles que les corps de chauffe, les évacuations d'air chaud, les ameublements sombres, etc. devraient par conséquent se trouver à une distance minimale de 30 cm d'un vitrage. Les verres isolants ne doivent pas être peints ni recouverts de films. Il convient en outre d'éviter les ombres partielles sur le verre puisque le rayonnement solaire peut provoquer des différences de température très élevées.



Sur les portes coulissantes en verres à isolation thermique et de protection solaire, un rayonnement direct du soleil peut provoquer un bouchon de chaleur entre les vitres superposées lorsque la porte est ouverte et entraîner ainsi un choc thermique. Ce même problème se retrouve souvent avec des rideaux ou des stores reflétant le rayonnement infrarouge et présentant une circulation d'air insuffisante.

Mesures préventives possibles

- Placer les meubles sombres, les groupes rembourrés, etc. à 30 cm au moins du vitrage.
- Assurer une ventilation suffisante.
- Installer ou activer des dispositifs externes fournitant de l'ombre (éviter cependant les ombres partielles).
- Ne pas maintenir les unes sur les autres les portes ou fenêtres coulissantes en plein soleil (voir la notice «Bris de verre des portes et fenêtres coulissantes»)
- Utiliser du verre trempé de sécurité en lieu et place du verre flotté traditionnel. Ceci permet d'augmenter la résistance aux changements de température à 150 °K. Grâce à cette mesure, il est possible d'exclure un bris de verre dû à des changements de température.
- Si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'utiliser un verre ESG, nous recommandons de traiter les bords du verre (border, rôder, polir) et d'aérer l'espace situé entre les vitres de sorte que la température maximale de résistance du verre (40° K) ne puisse jamais être dépassée.